



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

23 - Divers

Autre - Arrêté donnant délégation permanente de signature à M.Clément KOPP	1
--	---

Agence régionale de santé du Limousin

Autre - Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD « Les Signolles » à Ajain	4
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Arrêté N °2015035-0013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.	7
Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	10

Direction départementale des territoires de la Creuse

Autre - Arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim	13
Décision - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)	18

Préfecture de la Creuse

Cabinet

Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Jean BOULANGER, ancien Maire de Saint- Frion.	20
Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Madame Alexandra HUSSENET	22
Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté portant autorisation du "17ème Enduro de Vassivière" au départ de la commune de Royère de Vassivière le samedi 14 février et le dimanche 15 février 2015	24
Arrêté N °2015049-0003 - Arrêté d'attribution de l'honorariat à Monsieur Guy MOUTAUD, ancien conseiller général du canton de Grand- Bourg.	31
Arrêté N °2015051-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course VTT dénommée "Rallye des 4 puys" au départ du parking Pierre La Grosle sur la commune de Guéret le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2015	33
Arrêté N °2015054-0001 - Arrêté portant autorisation de la course VTT "La Ronde de Bridiers" le dimanche 15 mars 2015 sur les communes de La Souterraine et Saint Agnant de Versillat	40
Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté d'attribution de l'honorariat de Monsieur Guy MOUTAUD, ancien maire de Saint Priest la Plaine	46
Arrêté N °2015055-0001 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de sécurité de transports de fonds	48

Direction Développement Local

Arrêté N °2015035-0002 - Arrêté actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Saint- Pardoux- les- Cards	52
Arrêté N °2015035-0003 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection des captages du "Roudeau" situés sur les communes de Saint- Vaury et de Saint- Sulpice- le- Guérétois	56
Arrêté N °2015035-0004 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection du captage du "Peyroux" situés sur la commune de Saint- Vaury	68
Arrêté N °2015035-0005 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Saint- Valéry" situés sur la commune de Saint- Vaury	82
Arrêté N °2015035-0006 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Coeurgne" situés sur la commune de Sardent	93
Arrêté N °2015035-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontmagnat" situés sur la commune de Janaillat	106
Arrêté N °2015035-0008 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontmeau" situés sur les communes de Thauron et de Janaillat	118
Arrêté N °2015035-0009 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Lavauzelle" situés sur la commune de Janaillat	130
Arrêté N °2015035-0010 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Souliers" situés sur la commune de Janaillat	142
Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Bourgneuf/ Royère de Vassivière	153
Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien	156
Arrêté N °2015037-0002 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Confolent- les- Combes situé sur la rivière "La Creuse", sur le territoire de la commune de Felletin	159
Arrêté N °2015037-0003 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Roche- Talamie, situé sur la rivière "Le Taurion", sur le territoire de la commune de Châtelus- le- Marcheix	163
Arrêté N °2015042-0003 - Arrêté actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et l'ancien centre de stockage de "classe 3" de Saint- Silvain- Bas- le- Roc	167
Arrêté N °2015043-0002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)	171
Arrêté N °2015048-0001 - Arrêté complémentaire modifiant les mesures de gestion de suivi post- exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune d'Ahun	175

Arrêté N °2015050-0001 - Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Bellegarde en Marche sur la commune de Saint- Silvain- Bellegarde	178
Arrêté N °2015051-0002 - Enregistrement d'un élevage de porcs - EARL GAYET à Evaux- les- Bains	183
D.R.L.P	
Arrêté N °2015047-0004 - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret - Extension AM et A1	189
Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 22 mars 2015 dans le Département de la Creuse	192
S.G.	
Arrêté N °2015049-0004 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint- Légers- le- Guérétois	198
Autre - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de MSA SERVICES LIMOUSIN, nom commercial LASER EMPLOI 23 sous le n ° SAP 509652244	200
Sous- Préfecture d'Aubusson	
Arrêté N °2015033-0001 - Transfert de biens immobiliers de la section de La Petite Renardière commune de Sagnat à la commune de Sagnat	202
Arrêté N °2015040-0001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auzances- Bellegarde	205



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 06 Février 2015

23 - Divers

Arrêté donnant délégation permanente de
signature à M.Clément KOPP

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

UNITE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET,

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M.Clément KOPP**, attaché de l'Etat, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82- D 82-2)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes

détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

-autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice interregionale

Sophie Bleuet



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 04 Février 2015

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté portant nomination d'un directeur par
intérim à l'EHPAD « Les Signolles » à
Ajain

ARRETE ARS/2015/N°073
portant nomination d'un directeur par intérim
à l'E.H.P.A.D « Les Signolles »,
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
situé 1, rue du séminaire 23380 AJAIN
(Creuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
- Vu** la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté N°ARS 2014/606 du 30 septembre 2014 portant désignation de Monsieur Daniel ESTIVAL en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Signolles » d'AJain, du 1^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015 ;

Considérant l'impossibilité de prolonger l'administrateur provisoire de l'EHPAD d'AJain,

Considérant l'absence de candidat au poste vacant de directeur de l'EHPAD d'AJain, après publication du poste ;

Sur proposition de Monsieur le directeur délégué à l'autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **Daniel ESTIVAL**, administrateur provisoire de l'EHPAD d'Ajain, est nommé directeur par intérim de l'EHPAD d'Ajain, à compter du 1^{er} avril 2015, pour une période de 3 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur **Daniel ESTIVAL** sera rémunéré, à ce titre, sur les mêmes bases que celles de l'exercice de l'administration provisoire à l'EHPAD d'Ajain.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur délégué à l'autonomie, Monsieur le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 Février 2015

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué à l'autonomie,
Directeur adjoint de l'Offre de soins et de l'autonomie,**

François NEGRIER



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015035-0013

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Creuse**

Arrêté portant renouvellement d'agrément des
organismes habilités à procéder à l'élection de
domicile des personnes sans domicile stable.

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à
procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants et l'article L 252-2 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 portant approbation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012019-02 du 19 janvier 2012 portant agrément du comité d'accueil creusois – le foyer creusois pour une durée de 3 ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément du comité d'accueil creusois ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2 : Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.
En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

Article 3 : Pour les personnes sans domicile stable telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement agréé pour procéder à leur domiciliation est le suivant :

Le Comité d'Accueil Creusois – le foyer Creusois
Service Intégré de l'accueil et de l'orientation
6 rue Salvador Allendé
BP 312
23007 Guéret cedex

Article 4 : Les centres communaux (ou intercommunaux) d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (conformément aux articles L 262-35 du CASF et L 524-4 du code de la sécurité sociale) auxquelles elles peuvent prétendre.

Article 6 : Les organismes agréés pour effectuer des domiciliations s'engagent à respecter le cahier des charges de la procédure de domiciliation en Creuse, joint en annexe et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Article 9 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 février 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
Le Préfet**

le 10 Février 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Creuse**

Arrêté fixant la liste des communes signataires
d'un projet éducatif territorial

Arrêté
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 2 décembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Mme le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Ajain
- Bénévent l'Abbaye
- Le Grand-Bourg
- Saint Etienne de Fursac
- Saint Pierre de Fursac
- Mourioux Vieilleville
- Châtelus le Marcheix
- Chambon sur Voueize
- Crocq
- Fresselines
- Naillat
- Saint Sulpice le Dunois
- Saint Sébastien
- La Celle Dunoise
- Evaux les Bains
- Felletin
- Flayat
- Saint Merd la Breuille
- Mérinchal
- Gentioux
- Faux la Montagne
- Saint Yrieix la Montagne
- La Nouaille
- Gioux
- Glénic
- Jouillat
- La Brionne
- La Souterraine
- Montboucher
- Noth
- La Saunière

- Royère de Vassivière
- Saint Junien la Bregère
- Saint Dizier Leyrenne
- Saint Fiel
- Saint Priest la feuille
- Vallière
- Aubusson
- Blessac
- Saint Marc à Frongier
- Saint Amand
- Saint Maixant
- Saint Alpinien
- Néoux
- Saint Frion
- Saint Sulpice les Champs
- Saint Quentin la Chabanne
- Boussac Bourg
- Boussac
- Saint Sylvain Bas le Roc
- Clugnat
- Betête
- Bussière Saint Georges
- Nouzerines
- Saint Marien
- Lavaufranche
- Soumans

Article 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale et M. le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Creuse et notifié aux Maires des communes concernées.

Fait à Guéret, le 10 février 2015
Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté de subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la
Creuse par intérim

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim**

ARRETE n° AP15013 du 16 février 2015

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim

VU la décision du 5 janvier 2015 chargeant M. Laurent Boulet, directeur adjoint, de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires par intérim ;

VU la décision n° 2014-21 du 30/10/14 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

- Les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Pierre Bontems	secrétaire général par intérim (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les chefs et responsables de mission, les chefs de pôle :

Direction

M. Alain Godignon	chef de la mission système d'information géographique
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
Mme Marie-Hélène Riboulet	Conseiller projets et territoires au sein de la mission nouveau conseil aux territoires

Service économie agricole

Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable

Service urbanisme, habitat et construction durables

Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
M. Paul Gligny	chef de pôle "instruction ADS" au sein du bureau urbanisme et droit des sols

Mme Michèle Sangouard Mme Sylvie Desrier M. Nicolas Pralong Mme Brigitte Bordat	<i>Service espace rural, risques et environnement</i> responsable de mission coordination des aides européennes chef du bureau milieux aquatiques chef du bureau espace rural et milieux terrestres chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche M. Michel Laridan M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Isabelle Bourdarias M. Michel Navarre	<i>Secrétariat général</i> chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale chef du bureau affaires financières et logistique

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

M. Emmanuel Castin	<i>Service économie agricole</i> adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
M. Jean-François Terrade	<i>Service espace rural, risques et environnement</i> chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
M. Sébastien Prunières M. Bruno Puyfoulhoux Mme Martine Vacher Mme Christine Pasquet Mme Magalie Archambault Mme Jacqueline Fournet Mme Martine Faury Mme Patricia Garraud Mme Mireille Lemeunier Mme Rachel Guillou M. Sébastien Réjaud	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i> adjoint au chef de bureau habitat adjoint au chef du bureau construction durable chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable chargée de l'instruction des permis sensibles et à enjeux et de la veille réglementaire au sein du bureau urbanisme et droit des sols chargée de la politique et de la doctrine du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS" instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS" instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS" instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS" instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS" instructeur ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Sandra Geneste	<i>Secrétariat général</i> adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargée de la fonction logistique

1 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables et secrétaire général par intérim

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Isabelle Bourdarias chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

Mme Sylvie De Oliveira chef du bureau habitat -
M. Eric Lurenbaum chef du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 février 2015

Le directeur départemental des
Territoires par intérim,

Signé : Laurent BOULET

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P et Qa4 de l'article 3
Page 16	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q (sauf Qa4) et R de l'article 3 <i>Autre - 27/02/2015</i>

Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pc1 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires, le conseiller projets et territoires de la mission nouveau conseil aux territoires, le responsable mission coordination des aides européennes et le chef de pôle "instruction ADS"	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad1 et Ad2 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, le chef de pôle "instruction ADS"	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols les agents désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab2, Ab3 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du pôle "instruction ADS" les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1 , Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement), Pa2, Pb3 et Pc1 de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), C, H, J et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
	Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubrique J de l'article 3
	Chargé de sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Pa2, Pb3 et Pc1 de l'article 3
	Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), K, Q (sauf Qa4) de l'article 3
	Chef du bureau soutiens directs	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), K, Q (sauf Qa4) de l'article 3



PRÉFET DE LA CREUSE

Décision

**signé par
Le Directeur**

le 20 Février 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (Dossiers Anah de
subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Décision n°2015 -01-001

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH portant sur le contrôle ;

M. Laurent BOULET, en vertu de la décision n° 2014-01-003 du 27/08/2014 .

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département de la Creuse, Mmes et MM,

- M. Pierre BONTEMS Chef du service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
- Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat,
- M. Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau Habitat
- M. Hervé BOUQUIN, Responsable du Pôle habitat privé ANAH
- M. Jean-Michel LABETOULE, Instructeur ANAH.
- M. Christophe GIROIX, Instructeur ANAH.
- Mme Éliane MOREL, Instructrice ANAH

de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 20 février 2015

Le directeur départemental des territoires par intérim

Signé : Laurent BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015034-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Jean
BOULANGER, ancien Maire de Saint- Frion.

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2015, par laquelle Monsieur Jean BOULANGER sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de SAINT FRION ;

Considérant que Monsieur Jean BOULANGER a exercé au sein de la commune de SAINT-FRION les fonctions de :

- ✓ Conseiller municipal de 1959 à 1965
- ✓ Maire de 1965 à 2014.

soit 49 ans de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean BOULANGER, ancien maire de la commune de SAINT FRION, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 3 février 2015

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015036-0001

**signé par
Le Préfet**

le 05 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté attribuant la médaille pour acte de
courage et dévouement à Madame Alexandra
HUSSINET

Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à:

- Madame la Maréchale des logis-chef de réserve Alexandra HUSSENET
(groupement de gendarmerie départementale de la Creuse à Guéret)

Pour avoir, lors de l'incendie d'une grange dans un hameau proche de JARNAGES, le 28 décembre 2013 à 3h00 du matin, sauvé les 3 membres d'une famille qui dormaient dans une maison accolée à ce bâtiment en les réveillant puis en les évacuant au plus vite des lieux. Elle prévient ensuite immédiatement les secours qui ont pu intervenir avant que les flammes n'atteignent une cuve à fioul contiguë à la maison d'habitation limitant ainsi les dommages pour les occupants de l'exploitation.

Article 2 – Madame le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 5 février 2015

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015037-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 06 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation du "17ème Enduro de Vassivière" au départ de la commune de Royère de Vassivière le samedi 14 février et le dimanche 15 février 2015

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

17^{ème} ENDURO DE VASSIVIERE quads et motos
au départ de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 14 février et le dimanche 15 février 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE en date du 22 décembre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement.

VU la demande du 19 novembre 2014 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'enduro de Vassivière le samedi 14 février et le dimanche 15 février 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 6 décembre 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT YREIX LA MONTAGNE, LA NOUAILLE, VALLIERE, SAINT MICHEL DE VEISSE, BANIZE, SAINT MARTIN CHATEAU, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT JUNIEN LA BREGERE, CROZE, FAUX-MAZURAS, GIOUX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 17^{ème} enduro de Vassivière quads et motos » organisée par l'association « Vassivière Club Tout Terrain » présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD, est autorisée à se dérouler le samedi 14 février 2015, de 8 h 30 à 20 h 00 et le dimanche 15 février 2015, de 6 h 00 à 18 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de ROYERE DE VASSIVIERE, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT YREIX LA MONTAGNE, LA NOUAILLE, VALLIERE, SAINT MICHEL DE VEISSE, BANIZE, SAINT MARTIN CHATEAU, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT JUNIEN LA BREGERE, CROZE, FAUX-MAZURAS, GIOUX .

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage les samedi 14 et dimanche 15 février 2015 entre 8 h 00 et 18 h 00 qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association «Vassivière Club Tout Terrain ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Patrice BRACHET
- 1 commissaire techniques
- 2 commissaires sportifs
- 4 commissaires de route + des marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 3 médecins et 10 secouristes
- 3 ambulances
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LE MONTEIL AU VICOMTE : le samedi 14 février 2015, de 8 h 00 jusqu'à 17 heures, le stationnement sur la place de l'église sera interdit pour contrôle horaire et zone d'assistance dans les deux sens et la circulation des véhicules sera interdite le 14 février 2015 de 8 h 00 jusqu'à 18 h00 rue de l'Église dans les deux sens de circulation, et rue Martin Nadaud en direction de Martin Nadaud .

Sur l'ensemble de l'itinéraire : les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route en dehors des épreuves spéciales avec une attention particulière lors des débouchés sur routes départementales.

Une signalisation temporaire ne prêtant à aucune confusion avec la signalisation routière réglementaire, devra être installée pour l'information des usagers de la route sur les portions des routes empruntées par les participants

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve, si nécessaire. Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc...) des panneaux de type AK4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les « machines » utilisées (quads et motos) ainsi que l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française en vigueur (protection diverses, niveau sonores, éclairage...)

Les véhicules ne devront pas circuler sur les parcelles boisées et s'attacheront à suivre exclusivement le circuit prévu par la direction de course. Le parcours traverse des espaces naturels protégés. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum toute atteinte à l'environnement.

L'ensemble des concurrents devra prendre connaissance des prescriptions mentionnés supra avant le départ de la course. L'emplacement du « PC course » se situera dans la salle du village de vacances de Masmengeas « Les Hameaux du Lac » sur la commune de Royère de Vassivière (23). Ce site est éloigné du bourg précité de plus de quatre kilomètres. De ce fait, la course ne devrait pas occasionner ni gêne, ni nuisances sonores pour les riverains. Néanmoins une patrouille de la COB de Felletin (23) effectuera une surveillance du site durant l'épreuve dans le cadre du service courant.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants comme les sites Natura 2000 : Plateau de Millevaches désigné par arrêté ministériel comme zone de protection spéciale au titre de la Directive « Oiseaux », Vallée du Taurion et affluents et Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière et Vallée du Thaurion et affluents, désignés respectivement comme zone spéciales de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » qui coexistent avec des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique.

Les parcours traversent également des secteurs localisés aux abords ou dans des zones humides, des traversés de ruisseaux...

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- Les participants n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés faisant l'objet au préalable d'une autorisation écrite. Un seul passage est autorisé. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.

- Les parcours devront être fléchés et délimités par de la rubalise. Cette matérialisation devra être enlevée après la manifestation.

- Les participants ne devront pas pratiquer de hors piste, afin de ne pas favoriser un passage ultérieur qui pourrait devenir un itinéraire de pratique, y compris en période sensible pour les oiseaux.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau :

- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué et n'emprunteront ni le lit, ni les berges des cours d'eau ni les zones humides.

- En particulier, dans le cadre des passages au niveau des talwegs en forte pente, il est nécessaire de bien s'assurer que toutes les précautions seront prises par rapport au risque d'érosion et d'envoi de fines particules dans les ruisseaux.

- Plus généralement, dans le cadre de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue, ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau.

En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppés. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus si de besoins après course.

Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans les aires identifiées.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,

- La Sous Préfète d'Aubusson

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,

- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT YREIX LA MONTAGNE, LA NOUAILLE, VALLIERE, SAINT MICHEL DE VEISSE, BANIZE, SAINT MARTIN CHATEAU, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT JUNIEN LA BREGERE, CROZE, FAUX-MAZURAS, GIOUX ;

- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,

- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

Sauvage,

- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, 6 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015049-0003

**signé par
Le Préfet**

le 18 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté d'attribution de l'honorariat à Monsieur
Guy MOUTAUD, ancien conseiller général du
canton de Grand- Bourg.

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu l'article 71 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ayant étendu l'honorariat aux anciens conseillers généraux ;

Vu l'article L 3123-30 conférant l'honorariat aux anciens conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 10 février 2015, par laquelle a été sollicité l'honorariat à Monsieur Guy MOUTAUD en qualité d'ancien conseiller général du canton de GRAND-BOURG ;

Considérant que Monsieur Guy MOUTAUD a exercé la fonction de Conseiller général du canton de GRAND-BOURG de 1982 à 2011, soit au total 29 années;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Guy MOUTAUD, ancien Conseiller Général du canton de GRAND-BOURG, est nommé Conseiller général honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 18 février 2015

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015051-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 20 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course VTT dénommée "Rallye des 4 puy" au départ du parking Pierre La Grosle sur la commune de Guéret le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2015

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“Rallye des 4 Puys”

au départ du Parking Pierre La Grosle sur la commune de Guéret

Samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 11 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de GUERET ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 16 décembre 2014 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Rallye des 4 Puy » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 7 mars 2015, de 9 h à 18 h et le dimanche 8 mars 2015, de 9 h à 18 h sur les communes de GUERET, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage, le vendredi 6 mars 2015, de 8 h à 19 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE CIRCULATION

Dans l'agglomération de GUERET :

Le dimanche 8 mars 2015 de 6 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course :

- Bois de l'IME de Grancher
- Rue Julien Nore

- Chemin autour du gymnase de Grancher
- Rue Sous-Grancher
- Chemin des amoureux(de la rue Sous Grancher à la rue Ingres)
- rue Ingres (du chemin des amoureux à la rue Ferragüe)
- Rue Ferragüe (de la rue Ingres au chemin piéton qui mène au parking du Sénéchal)
- Parking du Sénéchal
- rue de l'Ascension
- Grande Rue (de la rue de l'Ascension à la place du Marché)
- Place du Marché
- Place Rochefort

Le dimanche 8 mars 2015 de 13 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors de l'emprunt ou de la traversée de la RD 940.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 940. L'organisateur prévoira à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK14 en amont de chaque traversée de cette route départementale.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours de liaison et les épreuves de descente se déroulent majoritairement dans la forêt de Chabrières inventoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Aussi, dans cet espace, afin de minimiser les impacts sur la végétation, les mesures suivantes devront être prises :

-

- il sera nécessaire pour les concurrents d'éviter de sortir des sentiers et de couper les virages
- les sentiers VTT pourront faire l'objet d'un balisage, retiré au plus tard le lendemain de la manifestation
- les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte

Un parcours de liaison traverse à deux reprises le ruisseau du « Pré Chapitre », classé en site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Ces traversées se réaliseront sur les territoires communaux de GUERET et SAINT CHRISTOPHE. Aussi, afin de maintenir ce milieu aquatique dans un état de conservation favorable, les franchissements temporaires devront être aménagés avec soins et enlevés à l'issue de l'épreuve. Aucun passage dans le ruisseau n'est autorisé.

Les différents parcours traverseront des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du « Maupuy » ainsi que les futurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de « Rio Clédou », du petit et du grand « Masforeau » et de « la Fontaine aux sangliers ». A la fin des épreuves sportives, une vérification d'absence de déchets devra être organisée par les organisateurs.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015054-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 23 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation de la course VTT
"La Ronde de Bridiers" le dimanche 15 mars
2015 sur les communes de La Souterraine et
Saint Agnant de Versillat

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT "La Ronde de Bridiers"

sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Dimanche 15 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 5 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 janvier 2015 présentée Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club de La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le dimanche 15 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 12 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SOUTERRAINE et de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée «La ronde VTT de BRIDIERS » organisée par le « Vélo Club de La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 15 mars 2015, de 13 h à 18 h sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE, pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans les deux sens dans l'allée du Cheix, depuis son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à son intersection avec la rue Léo Lagrange, le dimanche 15 mars 2015, de 13 h à 18 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club de La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de LA SOUTERRAINE et de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015054-0002

**signé par
Le Préfet**

le 23 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté d'attribution de l'honorariat de
Monsieur Guy MOUTAUD, ancien maire de
Saint Priest la Plaine

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2015, par laquelle Monsieur Guy MOUTAUD sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de SAINT PRIEST LA PLAINE ;

Considérant que Monsieur Guy MOUTAUD a exercé au sein de la commune de SAINT-PRIEST LA PLAINE les fonctions de :

- ✓ Maire de 1977 à 1978 puis de 1983 à 2014
- ✓ Conseiller municipal de 1978 à 1983 puis de 2014 à aujourd'hui.

Soit 36 ans de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Guy MOUTAUD, ancien maire de la commune de SAINT PRIEST LA PLAINE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 23 février 2015

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015055-0001

**signé par
Le Préfet**

le 24 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de sécurité de
transports de fonds

**Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale
de Sécurité des Transports de Fonds**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds modifié par le décret n° 2000-1330 du 26 décembre 2000 et par le décret n° 2002-1360 du 20 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les changements de certains représentants au sein des organisations syndicales ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission départementale de sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet de la Creuse, ou son représentant est composée comme suit

1. Services de l'Etat

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale DIRECCTE, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

2. Représentants de l'Association Départementale des Maires

- Monsieur Patrick PACAUD, maire d'AHUN
- Monsieur Jean-Claude TRUNDE, maire du MOUTIER D'AHUN

3. Représentants des établissements bancaires

- Monsieur le Directeur de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur Jacques MELIN – responsable sécurité – Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63045 CLERMONT FERRAND
- Monsieur Gilles LEBLANC -responsable des moyens et de la conformité - BNP PARIBAS - 10, Allée de Tourny - 33024 BORDEAUX

4. Représentants des Grandes Surfaces

- Monsieur Arnaud VAUPRE– directeur du centre commercial Carrefour – 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-Pierre ORDY – Directeur du magasin Intermarché– Route de Limoges 23150 AHUN

5. Représentants des entreprises de transports de fonds

- Madame Blandine MAURICE – société BRINK 'S – avenue de Laure
- 23000 Guéret
- Monsieur Pascal RIBE - responsable société LOOMIS - 27, rue Léon Serpollet - 87280 LIMOGES

6. Représentants des convoyeurs de fonds

- M. Pascal RABEAU - salarié société Loomis - 2, Allée des Tulipes
36130 - DEOLS
- M.

Article 2 – La Commission départementale de la sécurité des transports de fonds peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance pourra participer, sur sa demande, aux travaux de cette Commission.

Article 3 – Madame la directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Guéret, le 24 février 2015

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Saint- Pardoux- les- Cards

Arrêté n° 2015
actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne
installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Pardoux-les-Cards

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Saint-Pardoux-les-Cards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 12 décembre 2008 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique de Saint-Pardoux-les-Cards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01369 du 12 octobre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du centre d'enfouissement technique de Saint-Pardoux-les-Cards ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010242-01 du 30 août 2010 prescrivant à la société SITA Centre Ouest, pour son site de Saint-Pardoux-les-Cards, la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de SITA Centre Ouest à SITA Sud Ouest présentée pour l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Pardoux-les-Cards formulée, le 19 mai 2014, par le Directeur Général de la Société SITA Sud Ouest ;

Vu le rectificatif relatif aux garanties financières apporté au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée, le 22 octobre 2014, par la responsable environnement de la Société SITA Sud Ouest ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 2015 de l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

Considérant qu'à la suite d'une réorganisation géographique des différentes Sociétés relevant du groupe SITA France, le patrimoine de la Société SITA Centre Ouest a fait l'objet d'un apport d'actifs au profit de la Société SITA Sud Ouest, dont le siège social est situé 31, rue Thomas Edison, CS 60072, 33612 Canéjan ;

Considérant que l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Vallon des Aiguilles », commune de Saint-Pardoux-les-Cards, est désormais exploitée par la Société SITA Sud Ouest, filiale régionale du groupe SITA France ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée le 19 mai 2014 et modifiée le 22 octobre 2014 est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société SITA Sud Ouest dispose des garanties financières suffisantes pour remettre le site en état, leur montant ayant été fixé par l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle dénomination sociale de la société ainsi que la nouvelle adresse du siège social ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'actualiser les arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la gestion et au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Vallon des Aiguilles », commune de Saint-Pardoux-les-Cardes, et de porter cette information à la connaissance du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La dénomination « Société SITA Centre Ouest » est remplacée par « **Société SITA Sud Ouest** » dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs au fonctionnement, à la surveillance, au réaménagement et au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Pardoux-les-Cardes, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2005-1160 du 25 octobre 2005,
- l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 12 décembre 2008,
- et l'arrêté préfectoral n° 2010242-01 du 30 août 2010.

Le siège social de la société SITA Sud Ouest est situé 31, rue Thomas Edison – CS 60072 – 33612 Canéjan.

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1er demeurent sans changement et s'appliquent, de plein droit, à la « Société SITA Sud Ouest » au même titre que l'arrêté préfectoral n° 2009-01369 du 12 octobre 2009 également susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit acte.

Article 4 : Publicité

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Pardoux-les-Cardes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

Cette décision sera également affichée, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur le site de l'installation.

Article 5 : Exécution - Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Saint-Pardoux-les-Cardes et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Maire de Saint-Pardoux-les-Cardes,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA Sud Ouest à Canéjan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection des captages du "Roudeau" situés sur les communes de Saint- Vaury et de Saint-Sulpice- le- Guérétois

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-VAURY,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU « ROUDEAU »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-VAURY ET
DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Roudeau » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-VAURY ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VAURY en date du 28 novembre 2012 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « **Roudeau** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS en date du 11 septembre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Roudeau », dont les périmètres de protection sont situés, en partie, sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 13 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-04 en date du 1^{er} août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Roudeau », de « Saint-Valéry » et du « Peyroux » sur les communes de SAINT-VAURY et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport reçu en Préfecture le 21 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, la commune de SAINT-VAURY ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que les captages du « Roudeau » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages du « Roudeau » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages du « Roudeau »,
- les travaux de protection autour des captages du « Roudeau », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain n° 1 :	X = 557 423	Y = 2 135 093 ;
Drain n° 2 :	X = 557 365	Y = 2 135 007 ;
Drain n° 3 :	X = 557 462	Y = 2 134 990 ;
Drain n° 4 :	X = 557 354	Y = 2 134 941.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de SAINT-VAURY est autorisée à utiliser l'eau des captages du « Roudeau », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages du « Roudeau », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également trois regards de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZB :

- une partie de la parcelle n° 71 ;
- la totalité de la parcelle n° 70.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra demeurer propriété de la commune de SAINT-VAURY et être efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence des captages et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le chemin d'exploitation n° 4 (en terre) et par la parcelle n° 71 de la section ZB du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY. A cette fin, une bande de terrain de 5 mètres de large sur cette parcelle devra demeurer propriété la commune de SAINT-VAURY.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de SAINT-VAURY ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé. Les haies arborées et arbustives situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être conservées. Lors d'éventuelles opérations d'entretien de ces haies, si des coupes d'arbres sont nécessaires, les souches seront arasées et non enlevées.

Le reste du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Dans l'objectif d'éviter toute stagnation d'eau sur la zone des captages et de maintenir un bon écoulement de l'eau, le ruisseau « Le Roudeau » prenant naissance dans le périmètre de protection immédiate et recevant les eaux du trop-plein des regards de captage n° 1 et 2 devra être régulièrement entretenu.

Pour ceci, la commune de SAINT-VAURY devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Aménagements du périmètre de protection immédiate

L'ancienne pêcherie devra être comblée avec de la terre d'arène provenant des terrains environnants.

Afin d'éviter l'accumulation d'eaux stagnantes à proximité du regard de captage n° 3, et si nécessaire, cette zone autour de l'ouvrage pourra être assainie.

Regards de captage situés à l'intérieur du périmètre de protection

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte des ouvrages devra être correctement fermée à clé.

Les regards de captage seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis.

Ces regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

L'exutoire du trop-plein du regard de captage n° 3 situé en contre-bas du périmètre de protection immédiate, sur la parcelle n° 72 de la section ZB du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY devra être réhabilité.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZB :

- une partie de la parcelle n° 71 ;
- la totalité des parcelles n° 17, 18, 19, 28, 29, 30, 47, 48, 49 et 69.

↳ Commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS section G :

- la totalité des parcelles n° 1239, 1240 et 1241.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 71 de la section ZB du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY ne devra pas être transformée en culture.
- l'entretien des fossés et des haies.
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 47, 48 et 49 de la section ZB du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY et les parcelles n° 1239, 1240 et 1241 de la section G du plan cadastral de la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *le stockage des bois.*
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires,*

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
 - les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.
- *l'épandage de fumier ou de compost,*
- Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate des captages de 35 mètres.
- *le chargement en animaux quels qu'ils soient.*
- Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur les chemins d'exploitation n° 4 et 5, devront signaler, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de SAINT-VAURY, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-VAURY et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux Maires de SAINT-VAURY et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

Le Maire de SAINT-VAURY notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de SAINT-VAURY et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1954 susvisé est abrogé.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme des communes de SAINT-VAURY et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, territoires où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de SAINT-VAURY et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection du captage du "Peyroux" situés sur la commune de Saint- Vaury

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-VAURY,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « PEYROUX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-VAURY**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage du « Peyroux » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-VAURY ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VAURY en date du 28 novembre 2012 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Peyroux** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 13 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-04 en date du 1^{er} août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Roudeau », de « Saint-Valéry » et du « Peyroux » situés sur les communes de SAINT-VAURY et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport reçu en Préfecture le 21 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, la commune de SAINT-VAURY ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Peyroux » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Peyroux » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Peyroux »,
- les travaux de protection autour du captage du « Peyroux », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 556 364

Y = 2 137 013.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de SAINT-VAURY est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Peyroux », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage du « Peyroux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate.**

Afin d'assurer la protection de la station de pompage recevant les eaux du captage du « Peyroux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe.**

Article 3.1 : Périmètre de protection immédiate du captage

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZD :

- la totalité des parcelles n° 90, 91 et 92.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra demeurer propriété de la commune de SAINT-VAURY et être efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin d'exploitation n° 11 (en terre), devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 88 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de SAINT-VAURY, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicules à moteur. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de SAINT-VAURY ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

La haie arborée et arbustive longeant la limite supérieure du périmètre de protection immédiate et mitoyenne de la parcelle n° 93 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, devra être conservée. Lors d'éventuelles opérations d'entretien de cette haie, si des coupes d'arbres sont nécessaires, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe autour de la station de pompage

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 87 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY. Sa surface sera de 0,0070 ha.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate annexe devra demeurer propriété de la commune de SAINT-VAURY et être efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation de la station de pompage.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate annexe devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de SAINT-VAURY ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate annexe autour de la station de pompage se fait par le chemin d'exploitation n° 11.

Aménagements de la station de pompage et son regard

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de la station de pompage devra être correctement fermée à clé. Le regard, situé au pied de l'ouvrage, sera surélevé d'au moins une vingtaine de centimètres au-dessus du sol. Il devra être fermé par une plaque en inox à bords recouvrants, et cadenassé.

L'étanchéité du regard et de la station de pompage ainsi que le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Ces ouvrages seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, sera mis en place un joint périphérique à la porte de la station et au couvercle du regard, et un grillage à mailles fines type moustiquaire sera installé sur les trous d'aération.

Au niveau de la station, la canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour, afin d'éviter tout éventuel retour d'eau depuis le regard accolé à l'ouvrage.

A l'intérieur du regard, la canalisation d'évacuation des eaux de trop-plein sera équipée d'une crépine à son départ et d'une grille à la sortie, afin d'éviter toute intrusion d'animaux à l'intérieur de l'ouvrage depuis l'exutoire.

Les équipements devront être changés à la moindre dégradation.

La station de pompage et son regard devront être régulièrement entretenus et nettoyés.

L'échelle présente dans la réserve d'eau devra être en bon état de propreté et sera constituée de matériaux inoxydables.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section AD :

- la totalité de la parcelle n° 1.

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZC :

- une partie de la parcelle n° 1.

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZD :

- une partie des parcelles n° 88, 113 et 114 ;
- la totalité des parcelles n° 37, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 78, 79, 80, 93, 94, 115, 116, 121 et 123.

↳ Commune de SAINT-VAURY section AE :

- une partie de la parcelle n° 103 ;
- la totalité des parcelles n° 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140 et 141.

Dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe, il sera distingué deux zones avec des prescriptions distinctes :

- un périmètre de protection rapprochée dit proximal (PPR proximal),
- un périmètre de protection rapprochée dit distal (PPR distal).

Article 4.1 : Prescriptions s'appliquant à la totalité du PPR

Article 4.1.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et des réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *la destination des parcelles,*
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- *l'entretien des fossés et des haies,*
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.1.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie et culture pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents,
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'entretien des plantations
Le débroussaillage des nouvelles plantations s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- les coupes d'arbres et le débardage,
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.1.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1er novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.

Dans ce périmètre, est réglementé :

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.1.4 : Prescriptions particulières

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin d'exploitation n° 11 et la route départementale n° 22 dite de « Saint-Léonard à Lourdoueix-Saint-Michel », devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

□ **Chenil**

Le chenil existant sur la parcelle n° 121 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY pourra être maintenu. Toutefois, le nombre de chiens sevrés présents simultanément sera limité à neuf animaux.

Les installations seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles seront conçues de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

□ Systèmes d'assainissement des habitations

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation dans un délai de quatre ans.

Article 4.2 : Prescriptions s'appliquant au PPR proximal

Les terrains concernés par le PPR proximal sont : la totalité de la parcelle n° 1 de la section AD, une partie de la parcelle n° 88 et la totalité des parcelles n° 55, 56, 57, 58, 59, 60, 78, 79, 80, 93, 94 et 123 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY.

Article 4.2.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des eaux usées domestiques.

Article 4.2.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée proximal, les parcelles n° 78, 80, 88, 93, 94 et 123 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY et la parcelle n° 1 de la section AD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, actuellement en prairies, ne seront pas transformées en culture et seront maintenues en prairies permanentes hors rotation.

➤ les apports en azote.

Sur les parcelles à vocation agricole, c'est-à-dire sur les parcelles n° 78, 80, 88, 93, 94 et 123 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY et la parcelle n° 1 de la section AD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, pour la fertilisation, seuls seront autorisés le compost et les apports minéraux ; ils seront limités à 50 unités d'azote par hectare et par an sur les prés pâturés et à 100 unités d'azote par hectare et par an sur les prairies de fauche.

Sur les parcelles à vocation de potagers et vergers, c'est-à-dire les parcelles n° 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, l'apport de fumier sera toléré et il sera limité à 170 unités d'azote par hectare et par an.

Article 4.3 : Prescriptions s'appliquant au PPR distal

Les terrains concernés par le PPR distal sont :

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZC :

- une partie de la parcelle n° 1.

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZD :

- une partie des parcelles n° 113 et 114 ;
- la totalité des parcelles n° 37, 54, 61, 62, 63, 64, 115, 116 et 121.

↳ Commune de SAINT-VAURY section AE :

- une partie de la parcelle n° 103 ;
- la totalité des parcelles n° 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140 et 141.

Article 4.3.1 : Prescriptions générales

- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois, la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants seront possibles ;
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ou à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants ;
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe,...).

Article 4.3.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ **les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.**

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de SAINT-VAURY, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-VAURY. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de SAINT-VAURY.

Le Maire de SAINT-VAURY notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-VAURY conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1960 susvisé est abrogé.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-VAURY, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de SAINT-VAURY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0005

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint- Vaury, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Saint- Valéry" situés sur la commune de Saint- Vaury

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-VAURY,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « SAINT-VALÉRY »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VAURY**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Saint-Valéry » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-VAURY ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VAURY en date du 28 novembre 2012 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Saint-Valéry** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 13 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2014213-04 en date du 1^{er} août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Roudeau », de « Saint-Valéry » et du « Peyroux » sur les communes de SAINT-VAURY et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport reçu en Préfecture le 21 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, la commune de SAINT-VAURY ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Saint-Valéry » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Saint-Valéry » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Saint-Valéry »,
- les travaux de protection autour du captage de « Saint-Valéry », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-VAURY.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 555 605 Y = 2 136 902.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de SAINT-VAURY est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Saint-Valéry », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Saint-Valéry », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Il s'étendra sur la **totalité de la parcelle n° 110 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY.**

Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra demeurer propriété de la commune de SAINT-VAURY et être efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le chemin d'exploitation n° 10 qui est goudronné.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de SAINT-VAURY ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé, notamment autour du regard de captage. Les arbres et arbustes situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Regard de captage situé à l'intérieur du périmètre de protection

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis.

Ce regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de SAINT-VAURY pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de SAINT-VAURY le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de SAINT-VAURY pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de l'entretien du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de SAINT-VAURY.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de SAINT-VAURY pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section AH :

- une partie des parcelles n° 49, 50 et 115.
- la totalité des parcelles n° 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81.

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZC :

- la totalité de la parcelle n° 44.

↳ Commune de SAINT-VAURY section ZD :

- une partie de la parcelle n° 99.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,

- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 33, 34 et 50 de la section AH et la parcelle n° 99 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

- l'entretien des fossés et des haies.

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 115 de la section AH du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1er novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ ***l'utilisation de produits phytosanitaires,***

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ ***les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,***

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ ***le chargement en animaux quels qu'ils soient.***

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ **Signalisation**

Des panneaux, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, sur le chemin d'exploitation n° 10 qui est goudronné devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de SAINT-VAURY, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-VAURY. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de SAINT-VAURY.

Le Maire de SAINT-VAURY notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-VAURY conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1967 susvisé est abrogé.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-VAURY, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de SAINT-VAURY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0006

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Coeurgne" situés sur la commune de Sardent

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JANAILLAT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « COEURGNE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SARDENT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Coeurgne » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de JANAILLAT ;

VU la délibération du conseil municipal de JANAILLAT en date du 8 mai 2013 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Coeurgne** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SARDENT en date du 18 juin 2013 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection de « Coeurgne », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 24 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-04 en date du 6 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », de « Souliers », de « Fontmeau », de « Lavauzelle » et de « Coeurgne » situés sur les communes de JANAILLAT, de SARDENT et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, le Maire de JANAILLAT ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Coeurgne » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Coeurgne » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Coeurgne »,
- les travaux de protection autour du captage de « Coeurgne », servant à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 559 432 Y = 2 116 629.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de JANAILLAT est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Coeurgne », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Coeurgne », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin d'assurer la protection du réservoir de « Coeurgne », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être propriétés de la commune de JANAILLAT et efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans un périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Le remplissage des réservoirs des engins sera interdit dans les périmètres de protection immédiate.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de JANAILLAT pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de JANAILLAT le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de JANAILLAT pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de l'entretien des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de JANAILLAT.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de JANAILLAT pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Emprise du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 183 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SARDENT.

Le terrain concerné par le périmètre de protection immédiate du captage devra demeurer propriété de la commune de JANAILLAT.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les arbres présents dans ce périmètre, devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Fossé périphérique

Afin de recueillir les eaux de ruissellement à l'amont du champ captant, il sera créé un fossé périphérique étanche (type caniveau béton à ciel ouvert), localisé le plus près possible de la clôture du périmètre de protection immédiate. Les eaux de ruissellement collectées devront être rejetées à l'aval du captage.

Poteau de repère

Le poteau de repère du drain devra être remplacé et remis en place. Il sera d'une hauteur minimale d'un mètre.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du réservoir

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe s'étendra sur une partie des parcelles n° 122 et 123 de la section ZX du plan cadastral de la commune de SARDENT. Sa surface sera de 0,0140 ha. Ce périmètre devra être acquis par la commune de JANAILLAT.

Un document d'arpentage devra être réalisé afin d'établir précisément l'emprise du périmètre de protection immédiate sur les parcelles précitées.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Il devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Réservoir

Le réservoir devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Le bâti devra être réhabilité, notamment au niveau du toit de l'ouvrage.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être restaurée ou remplacée. Elle devra être correctement fermée à clé.

Le réservoir sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération, notamment au niveau de la cheminée, et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.4 : Accès aux périmètres de protection immédiate

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès aux périmètres de protection immédiate du captage et du réservoir de « Coeurgne », à partir de la route départementale n° 940 dite de « Figeac à Montargis », s'effectue :

- ⇒ par un chemin rural passant entre la parcelle n° 164 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SARDENT et la parcelle n° 31 de la section ZN du plan cadastral de la commune de JANAILLAT,
- ⇒ puis, par le chemin existant sur les parcelles n° 87, 88, 89, 90 de la section ZN du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et sur la parcelle n° 122 de la section ZX du plan cadastral de la commune de SARDENT.

Afin de pérenniser cet accès, un droit de passage sur les parcelles n° 87, 88, 89, 90 de la section ZN du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et sur la parcelle n° 122 de la section ZX du plan cadastral de la commune de SARDENT sera officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de JANAILLAT, sera d'une largeur minimale de 4 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicules à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SARDENT, section ZA :

- une partie des parcelles n° 175, 177, 179 et 187 ;
- la totalité des parcelles n° 56, 57, 58, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 191 et 192.

↳ Commune de SARDENT, section ZX :

- une partie de la parcelle n° 123 ;
- la totalité de la parcelle n° 124.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),

- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois, la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ou à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate du captage,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 175, 176, 177, 181, 182 et 184 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SARDENT et les parcelles n° 123 et 124 de la section ZX du plan cadastral de la commune de SARDENT, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *l'épandage de fumier ou de compost.*

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

☐ Systèmes d'assainissement des habitations

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation dans un délai de quatre ans.

☐ Signalisation

Des panneaux, sur la route départementale n° 940 dite de « Figeac à Montargis » traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

☐ Déversement accidentel

Tout déversement accidentel, dans le périmètre de protection rapprochée, de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage devra donner lieu à un décapage immédiat de la terre végétale.

☐ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de JANAILLAT, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de JANAILLAT et SARDENT. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux Maires de JANAILLAT et de SARDENT.

Le Maire de JANAILLAT notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de JANAILLAT et SARDENT conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1960 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de JANAILLAT et SARDENT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0007

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontmagnat" situés sur la commune de Janaillat

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JANAILLAT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FONTMAGNAT »
SITUES SUR LA COMMUNE DE JANAILLAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de JANAILLAT en date du 8 mai 2013 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Fontmagnat** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 24 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-04 en date du 6 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », de « Souliers », de « Fontmeau », de « Lavauzelle » et de « Coeurgne » situés sur les communes de JANAILLAT, de SARDENT et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, le Maire de JANAILLAT ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Fontmagnat » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Fontmagnat » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontmagnat »,
- les travaux de protection autour du captage de « Fontmagnat », servant à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 555 387 Y = 2 115 834.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de JANAILLAT est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Fontmagnat », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Fontmagnat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**. Ce périmètre inclura également le réservoir situé à proximité de la zone de drains.

Afin d'assurer la protection du regard de captage de « Fontmagnat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de JANAILLAT et devront être efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans un périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Le remplissage des réservoirs des engins sera interdit dans les périmètres de protection immédiate.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de JANAILLAT pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de JANAILLAT le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de JANAILLAT pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de l'entretien des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de JANAILLAT.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de JANAILLAT pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Emprise du périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section H :

- une partie des parcelles n° 213 et 604 ;
- la totalité de la parcelle n° 603.

L'ensemble des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate du captage devra être propriété de la commune de JANAILLAT.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Les arbres présents sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de cette zone, les arbres pourront être conservés.

La zone éclaircie sera régulièrement débroussaillée et entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Réservoir de « Fontmagnat »

Le réservoir de « Fontmagnat », situé dans le périmètre de protection immédiate du captage, devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le réservoir sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération, notamment au niveau de la cheminée, et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 604 de la section H du plan cadastral de la commune de JANAILLAT. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être acquis en pleine propriété par la commune de JANAILLAT.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Il devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Les arbres présents, dans ce périmètre, devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.4 : Accès aux périmètres de protection immédiate

L'accès aux périmètres de protection immédiate du captage et du regard de captage, à partir de chemin rural dit de « Bellesauve à Bonnefond », s'effectue par le chemin d'exploitation n° 35 puis à l'intérieur de parcelles privées.

Afin de pérenniser cet accès :

- ⇒ la commune de JANAILLAT devra demeurer propriétaire du chemin d'exploitation n° 35, c'est-à-dire de la parcelle n° 30 de la section ZD du plan cadastral de la commune de JANAILLAT,
- ⇒ un droit de passage sur les parcelles n° 205, 213, 589 et 604 de la section H du plan cadastral de la commune de JANAILLAT sera officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de JANAILLAT, pourra emprunter le chemin existant ; elle sera d'une largeur minimale de 4 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicules à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section H :

- une partie des parcelles n° 213 et 604 ;
- la totalité des parcelles n° 203, 204 et 205.

↳ Commune de JANAILLAT, section ZD :

- une partie des parcelles n° 29, 30, 31, 37 et 39 ;
- la totalité de la parcelle n° 38.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 203, 204, 205, 213 et 604 de la section H du plan cadastral de la commune de JANAILLAT, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- l'épandage de fumier ou de compost.

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin rural dit de « Bellesauve à Bonnefond », devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, notamment le chemin d'exploitation n° 35, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de JANAILLAT, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de JANAILLAT. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de JANAILLAT.

Le Maire de JANAILLAT notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de JANAILLAT conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de JANAILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0008

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontmeau" situés sur les communes de Thauron et de Janaillat

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JANAILLAT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FONTMEAU »
SITUES SUR LES COMMUNES DE THAURON ET JANAILLAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de JANAILLAT en date du 8 mai 2013 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Fontmeau** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de THAURON en date du 23 mai 2013 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection de « Fontmeau », dont les périmètres de protection sont situés, en partie, sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 24 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-04 en date du 6 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », de « Souliers », de « Fontmeau », de « Lavauzelle » et de « Coeurgne » sur les communes de JANAILLAT, de SARDENT et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, le Maire de JANAILLAT ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Fontmeau » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Fontmeau » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontmeau »,
- les travaux de protection autour du captage de « Fontmeau », servant à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 558 142 Y = 2 114 734.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de JANAILLAT est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Fontmeau », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Fontmeau », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin d'assurer la protection du regard de captage de « Fontmeau », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de JANAILLAT et seront efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans un périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Le remplissage des réservoirs des engins sera interdit dans les périmètres de protection immédiate.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de JANAILLAT pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de JANAILLAT le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de JANAILLAT pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de l'entretien des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de JANAILLAT.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de JANAILLAT pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Emprise du périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section E :

- la totalité des parcelles n° 101, 870 et 871.

↳ Commune de THAURON, section A :

- la totalité de la parcelle n° 517.

L'ensemble des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate du captage devra être propriété de la commune de JANAILLAT.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Il s'étendra sur la parcelle n° 868 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Le piétinement des animaux autour du regard de captage ayant érodé ses fondations, les abords de l'ouvrage devront être remblayés avec de la terre d'arène issue des terrains environnants et végétalisés.

Exutoire du regard de captage

L'exutoire du trop-plein situé sur la parcelle n° 867 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT devra être réhabilité et stabilisé par la mise en place d'une tête bétonnée.

Un ouvrage d'abreuvement pourra être réalisé afin d'éviter un affaissement du terrain dû au piétinement des animaux.

Article 3.4 : Accès aux périmètres de protection immédiate

L'accès aux périmètres de protection immédiate du captage et du regard de captage, à partir du hameau de « Fontmeau », s'effectue par le chemin rural existant entre la parcelle n° 867 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et la parcelle n° 306 de la section A du plan cadastral de la commune de THAURON, puis à l'intérieur de parcelles privées.

Afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate du captage, un droit de passage sur la parcelle n° 518 de la section A du plan cadastral de la commune de THAURON sera officialisé.

Afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate du regard de captage, un droit de passage sur la parcelle n° 518 de la section A du plan cadastral de la commune de THAURON et sur la parcelle n° 867 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT sera officialisé.

Ces servitudes, instaurées au bénéfice de la commune de JANAILLAT, seront d'une largeur minimale de 4 mètres.

Ces accès devront être régulièrement entretenus et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section E :

- une partie des parcelles n° 79, 80, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 867 et 869 ;

↳ Commune de THAURON, section A :

- une partie des parcelles n° 285, 507, 508 et 518 ;

- la totalité des parcelles n° 283, 503, 504, 505 et 506.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 869 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et la parcelle n° 518 de la section A du plan cadastral de la commune de THAURON, actuellement en prairies permanentes ou en landes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 79, 80, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et les parcelles n° 285, 504, 505, 506 et 507 de la section A du plan cadastral de la commune de THAURON, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ l'épandage de fumier ou de compost.

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescription particulière

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de JANAILLAT, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de JANAILLAT et de THAURON. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de JANAILLAT.

Le Maire de JANAILLAT notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de JANAILLAT et de THAURON conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de JANAILLAT et de THAURON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0009

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Lavauzelle" situés sur la commune de Janaillat

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JANAILLAT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LAVAUZELLE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE JANAILLAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de JANAILLAT en date du 8 mai 2013 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Lavauzelle** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 24 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-04 en date du 6 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », de « Souliers », de « Fontmeau », de « Lavauzelle » et de « Coeurgne » sur les communes de JANAILLAT, de SARDENT et de THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, le Maire de JANAILLAT ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Lavauzelle » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Lavauzelle » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Lavauzelle »,
- les travaux de protection autour du captage de « Lavauzelle », servant à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 558 934 Y = 2 116 053.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de JANAILLAT est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Lavauzelle », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Lavauzelle », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin d'assurer la protection du regard de captage et du réservoir de « Lavauzelle », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate annexes**.

Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être propriété de la commune de JANAILLAT et être efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans un périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Le remplissage des réservoirs des engins sera interdit dans les périmètres de protection immédiate.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de JANAILLAT pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de JANAILLAT le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de JANAILLAT pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de l'entretien des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de JANAILLAT.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de JANAILLAT pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Emprise du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 76 de la section ZM du plan cadastral de la commune de JANAILLAT. Il devra demeurer propriété de la commune de JANAILLAT.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Les arbres présents en amont de la dépression devront être conservés.

Cette zone boisée devra être régulièrement entretenue : débroussaillage, dépressage et éclaircie. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Le reste du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Entretien d'aménagement existant

Afin de recueillir les eaux de ruissellement, la cunette en béton située entre le périmètre de protection immédiate et la route départementale n° 50, en aval direct du champ captant, devra être régulièrement entretenue, sans emploi de produits phytosanitaires.

Le Maire de JANAILLAT s'assurera du bon écoulement des eaux collectées afin que celles-ci rejoignent efficacement le fossé existant.

Article 3.3 : Périmètres de protection immédiate annexes autour des ouvrages

Article 3.3.1 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe s'étendra sur une partie de la parcelle n° 74 de la section ZM du plan cadastral de la commune de JANAILLAT. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Il sera acquis en pleine propriété par la commune de JANAILLAT.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate annexe

Il devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du réservoir

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 75 de la section ZM du plan cadastral de la commune de JANAILLAT.

Il devra demeurer propriété de la commune de JANAILLAT.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate annexe

Il devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Réservoir

Le réservoir devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le réservoir sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération, notamment au niveau de la cheminée, et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.4 : Accès aux périmètres de protection immédiate

L'accès aux périmètres de protection immédiate du captage et du regard de captage s'effectue par la route départementale n° 50 dite de « Laurière à Parsac ».

L'accès au périmètre de protection immédiate du réservoir, à partir de la route départementale n° 50 dite de « Laurière à Parsac », devra être pérennisé par officialisation d'un droit de passage sur la parcelle n° 74 de la section ZM du plan cadastral de la commune de JANAILLAT. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de JANAILLAT, sera d'une largeur minimale de 4 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section ZM :

- une partie des parcelles n° 30, 33, 37, 77 et 201 ;
- la totalité des parcelles n° 34, 35, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175.

↳ Commune de JANAILLAT, section C :

- la totalité des parcelles n° 420 et 426.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 33, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 201 de la section ZM du plan cadastral de la commune de JANAILLAT et les parcelles n° 420 et 426 de la section C du plan cadastral de la commune de JANAILLAT, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- *l'épandage de fumier ou de compost.*

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescription particulière

☐ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, notamment le chemin d'exploitation n° 74, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de JANAILLAT, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de JANAILLAT. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de JANAILLAT.

Le Maire de JANAILLAT notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de JANAILLAT conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de JANAILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015035-0010

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Janaillat, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Souliers" situés sur la commune de Janaillat

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JANAILLAT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « SOULIERS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE JANAILLAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Souliers » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de JANAILLAT ;

VU la délibération du conseil municipal de JANAILLAT en date du 8 mai 2013 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Souliers** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 24 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-04 en date du 6 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », de « Souliers », de « Fontmeau », de « Lavauzelle » et de « Coeurgne » sur les communes de JANAILLAT, SARDENT et THAURON ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2014, le Maire de JANAILLAT ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Souliers » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Souliers » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Souliers »,
- les travaux de protection autour du captage de « Souliers », servant à l'alimentation en eau de la commune de JANAILLAT.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 557 415 Y = 2 115 511.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de JANAILLAT est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Souliers », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Emprise du périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Souliers », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le réservoir de « Souliers ».

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT section ZS :

- une partie de la parcelle n° 37 ;
- la totalité de la parcelle n° 38.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de JANAILLAT et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate du captage, à partir de la route départementale n° 10, s'effectue par le chemin d'exploitation n° 112 et au travers de la parcelle n° 37 de la section ZS du plan cadastral de la commune de JANAILLAT.

Afin de pérenniser cet accès :

- ⇒ la commune de JANAILLAT devra demeurer propriétaire du chemin d'exploitation n° 112, c'est-à-dire de la parcelle n° 36 de la section ZS du plan cadastral de la commune de JANAILLAT,
- ⇒ un droit de passage sur la parcelle n° 37 de la section ZS du plan cadastral de la commune de JANAILLAT sera officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de JANAILLAT, sera d'une largeur minimale de 4 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicules à moteur. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de JANAILLAT ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Le remplissage des réservoirs des engins sera interdit dans le périmètre de protection immédiate.

Aménagements du réservoir de « Souliers »

Le réservoir de « Souliers », situé dans le périmètre de protection immédiate du captage, devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

L'enduit intérieur et extérieur de l'ouvrage devra être repris et les fissures colmatées.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le réservoir sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération, notamment au niveau de la cheminée, et une grille à la sortie des canalisations du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de JANAILLAT, section ZS :

- une partie de la parcelle n° 37.

↳ Commune de JANAILLAT, section E :

- une partie des parcelles n° 306 et 315 ;
- la totalité des parcelles n° 310, 311, 312, 313, 314 et 316.

↳ Commune de JANAILLAT, section ZR :

- une partie des parcelles n° 13, 14, 16, 17, 20 et 83 ;
- la totalité des parcelles n° 15 et 19.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 37 de la section ZS du plan cadastral de la commune de JANAILLAT, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en culture.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 306, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 316 de la section E du plan cadastral de la commune de JANAILLAT, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les coupes d'arbres et le débardage,
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- le stockage des bois.
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- l'épandage de fumier ou de compost.

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin rural dit de « Villatange à Bonnefont », devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, notamment le chemin d'exploitation n° 100 et le chemin rural dit de « Bonnefond à Souliers », ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de JANAILLAT, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de JANAILLAT. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de JANAILLAT.

Le Maire de JANAILLAT notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de JANAILLAT conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1953 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de JANAILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015036-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de Bourgneuf/
Royère de Vassivière

**ARRÊTÉ n° 2015-
portant modification des statuts de la
communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 modifiant le périmètre de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1747 du 24 décembre 2001, n° 2002-1120 du 12 décembre 2002, n° 2003-655 du 4 septembre 2003 et n° 2004-801 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0801 du 8 octobre 2004 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-983 du 29 novembre 2004 étendant le périmètre de cet EPCI à la commune de Saint-Pierre-Bellevue,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-319 du 13 avril 2005 et n° 2006-341 du 5 avril 2006 portant modifications statutaires de cette communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1052 du 27 septembre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-288 du 13 avril 2007, n° 2007-986 du 6 septembre 2007, n° 2008-585 du 3 juin 2008 et n° 2009-696 du 17 juin 2009 étendant les compétences de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-101.01 du 11 avril 2011, n° 2012-124.03 du 3 mai 2012, n° 2013-189.06 du 8 juillet 2013, n° 2013-234.02 du 22 août 2013 et n° 2013-295.01 du 22 octobre 2013 portant modification de compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303.05 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-142.02 portant modifications de compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du 7 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier le siège social de la communauté de communes,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire proposée a été adoptée dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

- Le siège de la communauté est fixé **Route de La Souterraine à Masbaraud-Mérignat**.

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes adhérentes.

Guéret, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015036-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Sostranien

**ARRÊTÉ N° 2015-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-364 du 2 avril 1997 et n° 2001-1655 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1770 du 31 décembre 2001, n° 2002-705 du 1^{er} juillet 2002, et n° 2004-449 du 6 juillet 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-1066 du 23 décembre 2004 et n° 2006-222 du 8 mars 2006 portant modifications statutaires de cet EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1050 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-547 du 28 mai 2008, n° 2012-23602 du 23 août 2012 et n° 2013-039.04 du 8 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303.06 portant répartition du nombre de sièges en sein du conseil communautaire,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une modification statutaire afin de pouvoir exercer la globalité de la compétence lecture publique (à l'exception des bâtiments),

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes approuvent la modification des statuts dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Lecture publique » au sein du bloc 6 - Equipements culturels, sportifs et scolaires est désormais libellé ainsi qu'il suit :

- **Compétence lecture publique (à l'exception des bâtiments restant propriété des communes).**

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015037-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Confolent- les- Combes situé sur la rivière "La Creuse", sur le territoire de la commune de Felletin

ARRETE
FIXANT DES PRESCRIPTIONS SUITE A LA FOURNITURE
DE LA PREMIERE ETUDE DE DANGERS DU BARRAGE
DE CONFOLENT LES COMBES,
SITUE SUR LA RIVIERE « LA CREUSE »,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FELLETIN

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret du 12 Janvier 1931 portant déclaration d'utilité publique et autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **CONFOLENT** (département de La Creuse) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0686 en date du 24 Juin 2005, autorisant l'exploitation de l'ouvrage hydraulique de **CONFOLENT les COMBES** à la société EDF SA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0743 en date du 03 Juillet 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'étude de dangers du 18 décembre 2012 transmise par la Société EDF au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis dans sa séance du 15 décembre 2014, la Société EDF ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de **CONFOLENT les COMBES** ne contient pas d'erreur manifeste et qu'elle ne met pas en évidence d'insuffisance grave qui remettrait en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de CONFOLENT les COMBES, situé sur la rivière « La Creuse », sur le territoire de la commune de FELLETTIN, met en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté dans les délais qu'il définit.

ARTICLE 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de CONFOLENT les COMBES seront correctement maintenues en état et entretenues.

ARTICLE 3 : Mesure de non aggravation du niveau de criticité

En vue de parfaire la connaissance des phénomènes hydrauliques dans le corps de l'ouvrage, une amélioration du dispositif d'auscultation en place sera réalisée au plus tard **le 30 septembre 2015**.

ARTICLE 4 : Études complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de dangers sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Études complémentaires	Délais
Réaliser la mise à jour de l'étude des crues extrêmes	<u>30 Septembre 2020</u>
Réaliser une étude de stabilité de l'ouvrage avec détermination de la cote de danger	<u>30 Septembre 2017</u>
Réaliser une expertise des conduites traversant le corps de l'ouvrage	<u>31 Mai 2016</u>

ARTICLE 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de CONFOLENT les COMBES sera réalisée **avant le 31 Décembre 2022.**

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 8 : Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la Société Électricité de France SA. Une copie conforme sera également adressée à la DREAL Limousin (PPRCT/SOH) et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim.

Fait à GUERET, le 6 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015037-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Roche- Talamie, situé sur la rivière "Le Taurion", sur le territoire de la commune de Châtelus- le- Marcheix

ARRETE
FIXANT DES PRESCRIPTIONS SUITE A LA FOURNITURE
DE LA PREMIERE ETUDE DE DANGERS
DU BARRAGE DE ROCHE-TALAMIE,
SITUE SUR LA RIVIERE « LE TAURION »,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATELUS-LE-MARCHEIX

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6 ;

VU le décret du 2 juin 1929 autorisant les travaux d'aménagement de la chute de Chatelus ;

VU le décret du 6 janvier 1956 concédant l'exploitation de l'ouvrage hydraulique de Roche-Talamie à la société anonyme EDF ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers du 24 juin 2009 transmise par la société EDF au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le 2 juillet 2009 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de Roche-Talamie ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

CONSIDERANT, en particulier, que celle relative à l'amélioration du niveau de sécurité du barrage vis-à-vis du passage des crues extrêmes a déjà été mise en œuvre (modification des coursiers d'évacuation des deux vannes segment permettant d'assurer le passage de la crue de référence millénale telle qu'estimée par l'étude SCHADDEX de 2007) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant de l'ouvrage hydraulique de Roche-Talamie, situé sur la rivière « Le Taurion », sur le territoire de la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX, met en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté dans les délais qu'il définit.

ARTICLE 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de Roche-Talamie sont correctement maintenues et entretenues.

ARTICLE 3 : Mesure complémentaire

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, une étude complémentaire sur la justification de la résistance mécanique des vannes segment est à transmettre au service de contrôle au plus tard **le 31 mars 2015**.

ARTICLE 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Roche-Talamie sera réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication de celui-ci.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Directeur de l'unité de production Centre de la Société Électricité de France SA. Une copie conforme sera également adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin (PPRCT/SOH) et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 6 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015042-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 11 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et l'ancien centre de stockage de "classe 3" de Saint- Silvain- Bas- le- Roc

Arrêté n° 2015
actant le changement d'exploitant intervenu dans l'exploitation de l'ancienne
installation de stockage de déchets non dangereux et l'ancien centre de stockage de
« classe 3 » de Saint-Silvain-Bas-le-Roc

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1394 du 21 décembre 2007 prescrivant à la société FAYOLLE & FILS les conditions techniques de remise en état de sa décharge dite de « classe 3 » ainsi que des mesures de gestion de suivi post exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0311 du 31 mars 2008 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0768 du 8 juillet 2008 fixant à la société FAYOLLE & FILS des mesures provisoires de fonctionnement de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0706 du 22 juin 2009 intégrant un changement de dénomination sociale (site des Côteaux – commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010141-01 du 21 mai 2010 actant les modifications intervenues dans l'exploitation des sites « des Côteaux », à Saint-Silvain-Bas-le-Roc, et de Moutier-Rozeille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010152-08 du 1^{er} juin 2010 prescrivant à la société SITA Centre Ouest pour son site de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011356-01 du 22 décembre 2011 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique et de la décharge de classe 3 de Saint-Silvain-Bas-le-Roc – gestionnaire du site : Société SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-02 du 1^{er} mars 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du centre d'enfouissement technique de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, au lieu-dit « Les Coteaux » ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de SITA Centre Ouest à SITA Sud Ouest présentée pour l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et l'ancien centre de stockage de « classe 3 » de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, formulée, le 19 mai 2014, par le Directeur Général de la Société SITA Sud Ouest ;

Vu le rectificatif relatif aux garanties financières apporté au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée, le 22 octobre 2014, par la responsable environnement de la Société SITA Sud Ouest ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 2015 de l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

Considérant qu'à la suite d'une réorganisation géographique des différentes Sociétés relevant du groupe SITA France, le patrimoine de la Société SITA Centre Ouest a fait l'objet d'un apport d'actifs au profit de la Société SITA Sud Ouest, dont le siège social est situé 31, rue Thomas Edison, CS 60072, 33612 Canéjan ;

Considérant que l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et l'ancien centre de stockage de « classe 3 » situés sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, sont désormais exploités par la Société SITA Sud Ouest, filiale régionale du groupe SITA France ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée le 19 mai 2014 et modifiée le 22 octobre 2014 est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société SITA Sud Ouest dispose des garanties financières suffisantes pour remettre les deux sites en état, leur montant ayant été fixé par l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2011356-01 du 22 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle dénomination sociale de la société ainsi que la nouvelle adresse du siège social ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'actualiser les arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la gestion et au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et de l'ancien centre de stockage de « classe 3 » situés sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, et de porter cette information à la connaissance du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La dénomination « Société SITA Centre Ouest » est remplacée par « **Société SITA Sud Ouest** » dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs au fonctionnement, à la surveillance, au réaménagement et au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et de l'ancien centre de stockage de « classe 3 » situés sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2010141-01 du 21 mai 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2010152-08 du 1^{er} juin 2010
- et l'arrêté préfectoral n° 2011356-01 du 22 décembre 2011.

Le siège social de la société SITA Sud Ouest est situé 31, rue Thomas Edison – CS 60072 – 33612 Canéjan.

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1er demeurent sans changement et s'appliquent, de plein droit, à la « Société SITA Sud Ouest » au même titre que les arrêtés préfectoraux n° 2008-0311 du 31 mars 2008 et n° 2012061-02 du 1^{er} mars 2012 également susvisés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d’un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L. 511-1 du Code de l’environnement, dans un délai d’un an à compter de la publication dudit acte.

Article 4 : Publicité

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Silvain-Bas-le-Roc pendant une durée minimum d’un mois. Un procès-verbal constatant l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l’issue de la période d’affichage.

Cette décision sera également affichée, en permanence et de façon visible, par l’exploitant sur le site de l’installation.

Article 5 : Exécution - Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc et l’Inspecteur de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme le Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc,
- M. le Chef de l’Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA Sud Ouest à Canéjan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015043-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal pour le
développement de l'informatique communale
(SDIC 23)

**ARRÊTÉ n° 2015-
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC 23)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azéables, Bussière-Dunoise, Chatelus-Le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de : "Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23",

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janailat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-l'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Sulpice-Le-Guérotois, Saint-Victor-en-Marche et La Chapelle-Taillefert,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourganeuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourioux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guérotois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabrais, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Chatain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidallat, Lizières et Sardent,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufanche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au S.D.I.C. 23 des communes d'Auriat, la Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil, Saint-Silvain-Sous-Toulx,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde en Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, la Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, la Saunière et La Villedieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, le Donzeil, Malleret, Mautes, la Mazière-aux-Bonshommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq, La Villeneuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Chatelard, Dun-le-Palestel, Jalesches et, d'autre part, le retrait de la commune de La Villedieu,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint Hilaire la Plaine, Blaudeix, Malval, Saint Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1^{er} octobre 2008, n° 2009-447 du 16 avril 2009 et n° 2013-234-01 du 22 août 2013 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire le Château et Felletin, Lépaud et Evaux-les-Bains,

Vu la délibération du 5 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de La Chapelle Saint-Martial a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération en date du 30 avril 2014 par laquelle le comité syndical a accepté l'adhésion de cette commune,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SDIC 23 ont donné leur accord à l'adhésion de La Chapelle Saint-Martial dans les conditions de majorité requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : L'adhésion de la commune de La Chapelle Saint-Martial au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - est autorisée. Les dépenses mises à la charge de cette commune constituent des dépenses obligatoires.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015048-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 17 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté complémentaire modifiant les mesures de gestion de suivi post- exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune d'Ahun

Arrêté complémentaire n° 2015
modifiant les mesures de gestion de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge
d'ordures ménagères de la commune d'Ahun, au lieu-dit « Chantemille »

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et les titres 1^{er} (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0238 du 14 mars 2006 prescrivant à la commune d'Ahun des conditions techniques de remise en état de sa décharge brute d'ordures ménagères ainsi que des mesures de gestion de suivi post-exploitation, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées entre octobre 2008 et novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 février 2015, à l'occasion de laquelle M. le Maire d'Ahun a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

Considérant que les activités de stockage de déchets sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères ont pu être à l'origine d'une pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de surface et de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le mode de suivi post-exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2006-0238 du 14 mars 2006 susvisé tout en continuant à assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines à une période bien déterminée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Modification des conditions de suivi

* Les paragraphes 2 à 5 de l'article 4 et l'article 5 (rejet au milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n° 2006-0238 du 14 mars 2006 susvisé sont abrogés.

* La rédaction de l'article 6 (surveillance des eaux souterraines) du même arrêté est modifié comme suit :

« La qualité des eaux des 2 piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance annuelle en période de basses eaux. Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, turbidité, DCO et métaux lourds. Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant les prélèvements pour assurer une bonne représentativité de la qualité des écoulements souterrains. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-0238 du 14 mars 2006 susvisés demeurent inchangées.

Article 3 : Obligations

Faute par la commune d'Ahun de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Publicité

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie d'Ahun pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire d'Ahun.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Ahun et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Fait à Guéret, le 17 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015050-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 19 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Bellegarde en Marche sur la commune de Saint- Silvain- Bellegarde

Arrêté n° 2015
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
décharge d'ordures ménagères de Bellegarde-en-Marche, au lieu-dit « Les Varillas », sur
le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-24 à R. 515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement faisant obligation de fermer les décharges d'ordures ménagères au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du Maire de Bellegarde-en-Marche du 20 juillet 1992 interdisant l'apport d'ordures ménagères, mais autorisant l'accès à la décharge ;

Vu les constatations effectuées le 10 mai 2014 par le service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et son rapport du 12 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-01 du 26 mai 2014 mettant en demeure le Maire de Bellegarde-en-Marche de fermer et de réhabiliter l'ancienne décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique établi, le 20 octobre 2014, par le Maire de Bellegarde-en-Marche ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse rendu le 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles rendu le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellegarde-en-Marche en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Silvain-Bellegarde en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (commune de Bellegarde-en-Marche) du 12 novembre 2014 ;

Vu les travaux de réaménagement réalisés et les résultats des analyses des eaux de surface effectuées par la commune de Bellegarde-en-Marche ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle la pétitionnaire et le Maire de Saint-Silvain-Bellegarde ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant que les terrains appartenant à la commune de Bellegarde-en-Marche ont été affectés à une décharge d'ordures ménagères jusqu'en mai 2014 ;

Considérant que cette ancienne décharge est maintenant réhabilitée et qu'il convient désormais d'en garder la mémoire ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant, au cas particulier, que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose « que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 15 et 16 de la section AH du plan cadastral de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde, au lieu-dit « Les Varillas ». Ces terrains, d'une superficie totale de 13 165 m², sont la propriété de la commune de Bellegarde-en-Marche.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné,
- et la mémoire des anciennes activités exercées sur le site.

Article 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager, celui des clôtures et du portail d'entrée ainsi que le confinement des matériaux enfouis.

Sont interdites les constructions, même provisoires et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, circuits pour véhicule à moteur, bureaux et commerces, cultures et élevages, campings et aires de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments,
- l'écobuage,
- l'apport de tous matériaux autres que ceux destinés à maintenir en état le site.

En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Creuse.

Article 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière (Conservation des Hypothèques).

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du Maire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bellegarde-en-Marche et de Saint-Silvain-Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chacune de ces deux communes. Un extrait du présent arrêté sera affiché, en permanence et de façon visible, à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune propriétaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de la commune de Bellegarde-en-Marche, propriétaire des terrains, ainsi qu'au Maire de Saint-Silvain-Bellegarde.

Fait à Guéret, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015051-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 20 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Enregistrement d'un élevage de porcs - EARL
GAYET à Evaux- les- Bains

Arrêté n° 2015
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL GAYET, « Les Rojoux », commune d'Évaux-les-Bains
Enregistrement d'un élevage de porcs

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée en Préfecture le 28 mai 2014 présentée par Mme Séverine GAYET et M. Jean-Paul GAYET, cogérants de l'EARL GAYET dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rojoux », commune d'Évaux-les-Bains, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de ladite commune d'Évaux-les-Bains et les différents compléments versés au dossier au cours de l'automne 2014 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé n° 2010-0041 du 9 mars 2010 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin de 280 animaux équivalents réparti sur deux sites : porcherie de 220 animaux équivalents sur le site des « **Rojoux** » et porcherie de 60 animaux équivalents sur le site de « **La Ribière** ») située sur la commune d'Évaux-les-Bains ;

- récépissé n° 2010-0042 du 9 mars 2010 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage bovin réparti sur deux sites : 100 vaches nourrices sur le site des « **Rojoux** » et 85 bovins à l'engraissement sur le site de « **La Ribière** ») située sur la commune d'Évaux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-01 du 27 novembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation du dossier organisée entre le 29 décembre 2014 et le 26 janvier 2015 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 27 novembre 2014 et le 27 janvier 2015 ;

Vu le permis de construire n° 02307614A0007 en date du 22 décembre 2014 délivré par Monsieur le Maire d'Évaux-les-Bains ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 février 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et qu'il suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant

Les installations de l'EARL GAYET, représentée par Mme Séverine GAYET et M. Jean-Paul GAYET, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rojoux », commune d'Évaux-les-Bains (23110), faisant l'objet de la demande susvisée déposée en Préfecture le 28 mai 2014 dûment complétée le 24 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune d'Évaux-les-Bains. Elles sont plus particulièrement détaillées dans le tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents <i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux d'élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.	831	E

2101-1-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence en simultané est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 200 animaux	85	D
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 3. Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches	100	D

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Évaux-les-Bains	Les Rojoux	ZL n° 39, 42 ZM n°3 9, 43, 44, 45, 65 et 68
Évaux-les-Bains	La Ribière	ZM n°80

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande du 28 mai 2014 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur :

- récépissé n° 2010-0041 du 9 mars 2010 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin de 280 animaux équivalents réparti sur deux sites : porcherie de 220 animaux équivalents sur le site des « **Rojoux** » et porcherie de 60 animaux équivalents sur le site de « **La Ribière** » située sur la commune d'Évaux-les-Bains.

Article 1.6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délai et voies de recours (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Évaux-les-Bains et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'EARL bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse chargé de l'inspection des installations classées et le Maire d'Évaux-les-Bains sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- MM. les Maires d'Évaux-les-Bains et de Chambonchard,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GAYET.

Fait à Guéret, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015047-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO
ECOLE CAP CONDUITE de Guéret -
Extension AM et A1

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2013193-06 du 12 juillet 2013 modifié
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO ECOLE CAP CONDUITE – Guéret -
M. Christophe JUNIA**

Extension AM et A1

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013196-06 du 12 juillet 2013 modifié autorisant M. Christophe JUNIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0001 0 ;

Considérant la demande en date du 10 février 2015 par laquelle M. Christophe JUNIA sollicite l'autorisation de dispenser les catégories AM et A1 dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 2013196-06 du 12 juillet 2013 modifié autorisant M. Christophe JUNIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0001 0 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015048-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 17 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 22 mars 2015 dans le Département de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015 fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 22 mars 2015 dans le Département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

VU le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 194 à L. 204, L. 210-1, et R. 109-1 et R. 109-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L. 3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-01 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général du la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU les déclarations de candidature enregistrées du 9 au 16 février 2015 à 16 heures ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans les 15 cantons du Département de la Creuse, la liste officielle des candidats et de leurs remplaçants est fixée comme indiquée dans l'article 3, après enregistrement définitif des déclarations de candidature pour le scrutin du 22 mars 2015, et dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le lundi 16 mars 2015.

Article 2 : Le numéro d'ordre attribué à un binôme de candidats correspond au numéro du panneau d'affichage électoral qui lui est attribué.

Cet ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 3 : Liste des candidats aux élections départementales du 22 mars 2015**Canton n°1 : AHUN**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BOUILLET Jean-Louis	SIMONET Christine	LAINÉ Joël	DEQUEKER Elisabeth
2	FOUCHET Céline	GUILLOIN Jacquy	SAUVANET Nadine	GAUCHI Michel
3	BIDON Pierrette	HAMONEAU Nicolas	IGUINIZ Muriel	CALOT René
4	DEFEMME Catherine	GAILLARD Thierry	BOISTEL Catherine	PACAUD Patrick
5	BERTHE Jean-Marie	de LA CHAPELLE Diane	MARÇAIS Denis	VANET Anne

Canton n°2 : AUBUSSON

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	DUMONTANT Jean-Baptiste	PALLIER Nicole	VACHON Jean-Claude	YVERNAULT Agathe
2	BERTON Lucien	MATRAT Monique	BARRAT Jean-Pierre	GILLES Lucienne
3	CHAGOT Christine	MASSIAS Jean-Marie	CHEVREUX Laurence	CHIRAC Bernard
4	LEGROS Pierrette	TEYTON Claude	CARTON Isabelle	MONTAGNE Christophe

Canton n°3 : AUZANCES

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BREUIL Philippe	SIMON Françoise	ROULLAND René	PEROCHE Michèle
2	SAUTY Jérémie	SIMONET Valérie	AUCLAIR Jean	SIMON Laure
3	CORLAY Yvan	de LA CHAPELLE Marie	FRANCOIS René	BOYENVAL Caroline

Canton n°4 : BONNAT

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	AUGER Nadine	COMMERGNAT Jean	MAUTAINT Laurence	BOUCHET Jean-François
2	GAUDIN Gérard	PILAT Hélène	MARSALEIX Guy	DESASSURE Monique
3	JAUMOT Maryse	VACHON Alain	STOECKÉL Simonne	AUVRELLE Guy
4	DUMORTIER Séverine	GIARAMITA Yves	FRERY Simone	LAMOUCHE Jean

Canton n°5 : BOURGANEUF

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BAUDRON Bernard	POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène	LEGROS Jean-Bernard	LE LUYER Gaëlle
2	JOUANISSON Stéphane	MARTIN Corinne	DUWEZ Jacky	AUFAURE Christelle
3	JOUANNETAUD Marinette	LOZACH Jean-Jacques	GAUTRET Anne-Marie	DUGAY Jean-Pierre
4	SIMON-CHAUTEMPS Franck	SUCHAUD Michelle	MALIVERT Jacques	PATAUD Annick

Canton n°6 : BOUSSAC

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	MORIN Martine	SOLER Gilles	DALLIER Dominique	DECOENE Léon
2	BENOIT Sylvie	THOMAZON Gérard	GUILLOT Stéphanie	THOMAZON Yves
3	BRIAULT Stéphane	HUMBERT Isabelle	PARNIERE Jean-Claude	ROUSSEAU Nicole
4	FOULON Franck	GRAVERON Catherine	JULLIARD Christian	LEPRAT Ginette
5	AUMEUNIER Julie	DEMARIGNY Damien	LEDORE Lucile	LANGLOIS Serge

Canton n°7 : DUN-LE-PALESTEL

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	CARPENTIER Jean-Claude	FORTINEAU Cécile	RIVALLAIN Guy	BARAT Geneviève
2	DAULNY Laurent	FAIVRE Hélène	AUMAÎTRE Yves	PARBAUD Karine
3	BATAILLARD Odile	SABRE Jean-Jacques	BUNY Christiane	MAIRET Michel
4	CARLIER Robert	FOURNIAL Simone	SAUTOT Jacques	GUERIN Patricia

Canton n°8 : ÉVAUX-LES-BAINS

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	SIMONNET Nicolas	VIALLE Marie-Thérèse	DANCHAUD Yves	ROUFFET Sylvie
2	BERTRANDIE Olivia	DEBOUCHE Claude	LECLERE Claudie	LE BRAS Yann
3	LAMARE Sébastien	MACRON Joëlle	BOUTILLY Thierry	MAYEUR Viviane

Canton n°9 : FELLETTIN

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BERTIN Valérie	BIALOUX Claude	FERNANDEZ Muriel	BETOULAUD Johny
2	PETRON Sylvie	SAUVAJON Laurent	DRUT Marie-Claire	COUEGNAS Fabrice
3	GUILLEMOT Agnès	LEGER Jean-Luc	MERCIER Mandy	RABETEAU Raymond
4	ORVAIN Jérôme	SINGEOT-LAJOIE Nadine	CHOUVELLON Guillaume	CUVELIER Geneviève
5	DOLLO Marie	LE CORRE TERRAZZONI Michel	LE CORRE Monique	LESAGE Christian

Canton n°10 : GOUZON

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BRIDOUX Anne	PERRIER Jean-Marie	SERGEANT Sylvie	PIJOURLET Gérard
2	GONZALO Bernard	PIC Thérèse	AUCORDIER François	DALLIER Laura
3	GROSVALET Daniel	VERCELLOTTI Justine	YOTH Eric	BOURDERIAU Béatrice
4	BUNLON Marie-Christine	MORANÇAIS Patrice	BOUDARD Béatrice	FAUCONNET Jean-Louis

Canton n°11 : LE GRAND-BOURG

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	DUFOUR Thierry	SIMON Sophie	CORBIN Michel	GRELLIER Claire
2	CHAMBERAUD Annie	LABAR Bertrand	DURUDAUD Pascale	LEBON Jean-François
3	CROUZET Damien	JOSSET LAMAUGARNY Hélène	MARQUET Thierry	DA SILVA Coralie
4	BARDET Didier	TESSIER Nadine	AUBINEAU Nicolas	DE BASQUIAT Marie-Jeanne
5	FRÉHAUT Cécile	INCIGNERI Serge	DAUCHEZ Nathalie	DURET Jean-Pierre

Canton n°12 : GUERET-1

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	AVIZOU Guy	PENICAUD Isabelle	BOURGUIGNON Pierre	BAZELARD Nadine
2	STEUX Christelle	THOMAS Jean-François	PIERROT Elizabeth	GEAY Romain
3	AUGER Pierre	BOUILLET Nelly	PONSARD Philippe	JEAN Catherine
4	MAUME Martial	VIALET Elisabeth	KRUMHOLTZ Charles	BÉGAT Annie

Canton n°13 : GUERET-2

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	CAZIER Pauline	JEANSANNETAS Eric	HIPPOLYTE Dominique	LACHENY Roland
2	BASLY Monique	PHALIPPOU Serge	SABARLY Marinette	GOHIN Paul
3	AUCLAIR Patrice	DALLIER Muriel	MONTMARTIN Alain	GALA-JOUSSEAU Armelle
4	GOSSE Geneviève	MANOUVRIER Eric	RANFAING Nicole	PENOT Stanislas

Canton n°14 : SAINT-VAURY

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	GENTIL Thierry	VIOLLEAU Brigitte	LEFEBVRE André	BARCAT Véronique
2	BAYOL Philippe	MARTIN Armelle	ROUCHON Guy	RENON Ghislaine
3	DURAND PRUDENT Liliane	GUERRIER Claude	DALBAVIE Anne-Marie	MARTY Thomas
4	BOUVIER Céline	de FROMENT Bernard	JOFFRE Nathalie	TURPINAT Vincent
5	DEVENAS Bernard	REUSE Emmanuelle	CHENOT Francis	GALATEAU Séverine

Canton n°15 : LA SOUTERRAINE

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	COTET Jean-François	GAUDIN Lise	SERGEANT Stéphane	AUGROS Evelyne
2	LAGUIDE Jean-François	MAZEIRAT Isabelle	COURET Pierre	GULYAS Marie-Paule
3	GALBRUN Marie-France	LEJEUNE Etienne	BROGNARA Myriam	FILLOUX Patrice
4	MERLE Colette	SALLET Bruno	LAMOUCHE Germaine	DUCOURTIOUX Dominique

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires du Département de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à GUERET, le 17 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,**

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015049-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 18 Février 2015

23 - Divers

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS sis sur la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
sis sur la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, en date du 12 décembre 2014,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 janvier 2015,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle, désignée ci-après, appartenant à la commune de Saint-Léger-le-Guéretois sise sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, pour une surface de **0ha 15a 90ca**.

Territoire communal de Saint-Léger-le-Guéretois

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Commune de Saint-Léger-le-Guéretois	B	217	La Rue Basse	0ha 15a 90ca
	Total			0ha 15a 90ca

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 10 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
S.G.
S.G.A.D**

Récépissé de déclaration d'activité de services
à la personne enregistré au nom de MSA
SERVICES LIMOUSIN, nom commercial
LASER EMPLOI 23 sous le n ° SAP
509652244

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 509652244
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 9 février 2015 par la MSA SERVICES LIMOUSIN, nom commercial LASER EMPLOI 23, association intermédiaire représentée par Mme Sophie QUERIAUD, directrice générale, dont le siège social est situé 28 Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MSA SERVICES LIMOUSIN, nom commercial LASER EMPLOI 23, association intermédiaire, sous le n° SAP/509652244 à compter du 9 février 2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de l'être à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 février 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015033-0001

**signé par
Le Sous- Préfet**

le 02 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Sous- Préfecture d'Aubusson**

Transfert de biens immobiliers de la section de
La Petite Renardière commune de Sagnat à la
commune de Sagnat

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
de la section de La Petite Renardière
Commune de SAGNAT**

à

la commune de SAGNAT

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

(...)

- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ».

Considérant que la section de La Petite Renardière ne possède plus de membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sagnat en date du 11 avril 2014, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	281	Les Grands Paturaux	0ha 08a 00ca
A	761	La Sagne	0ha 08a 28ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de La Petite Renardière sis sur la commune de Sagnat sont transférés à la commune de Sagnat qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 160,00 € (CENT SOIXANTE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse en date du 2 janvier 2014.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Le maire de la commune de Sagnat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Sagnat et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de Sagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 09 Février 2015

**Préfecture de la Creuse
Sous- Préfecture d'Aubusson**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes d'Auzances-
Bellegarde

A R R Ê T É n°2015
portant sur la modification des statuts
de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant sur le rattachement de la commune de Sermur à la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant sur la répartition du nombre de délégués au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant sur la répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Considérant que les conseils municipaux des communes ont approuvé dans les conditions de majorité requises, la modification des statuts de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Auzances-Bellegarde, est complété par le paragraphe suivant :

Aménagement Espace Intercommunal: mise en place d'actions tendant à favoriser l'utilisation des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) dont l'aménagement numérique du territoire: étude et développement des communications à haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L 1425-1 du CGCT.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 9 février 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,